



Nous, Maire de la Ville de Chalon-sur-Saône,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.131-1, L.132-1, L.511-1 et L.511-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.437-13,

Vu le Code Pénal dans son article R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénale dans ses articles 21, 29, 29-1 et 78-6,

Vu la délibération n° 2010316 du 16 décembre 2010 du Conseil Municipal de Chalon-sur-Saône, sollicitant le transfert définitif du Port de Plaisance de Chalon-sur-Saône (domaine public fluvial) à la Ville de Chalon-sur-Saône,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-361 du 10 août 2011 portant transfert de propriété définitif à la Ville de Chalon-sur-Saône, du domaine public fluvial constitué du Port de plaisance de Chalon-sur-Saône, situé dans la portion du bras de la Genise, et des biens meubles et immeubles qui en dépendent

Vu les missions subséquentes transférées à la Ville de Chalon-sur-Saône en ce qui concerne les polices de la conservation et de la pêche,

Vu le règlement intérieur du port de plaisance de Chalon-sur-Saône,

Considérant les dégradations matérielles des bateaux et de leurs équipements par les jets de leurres, plombs et hameçons constatées,

Considérant le stationnement d'embarcations de pêche dans les zones non prévues à cet effet et les gênes et les risques pour la navigation qui en résultent,

Considérant les conflits attestés entre les pêcheurs et les plaisanciers

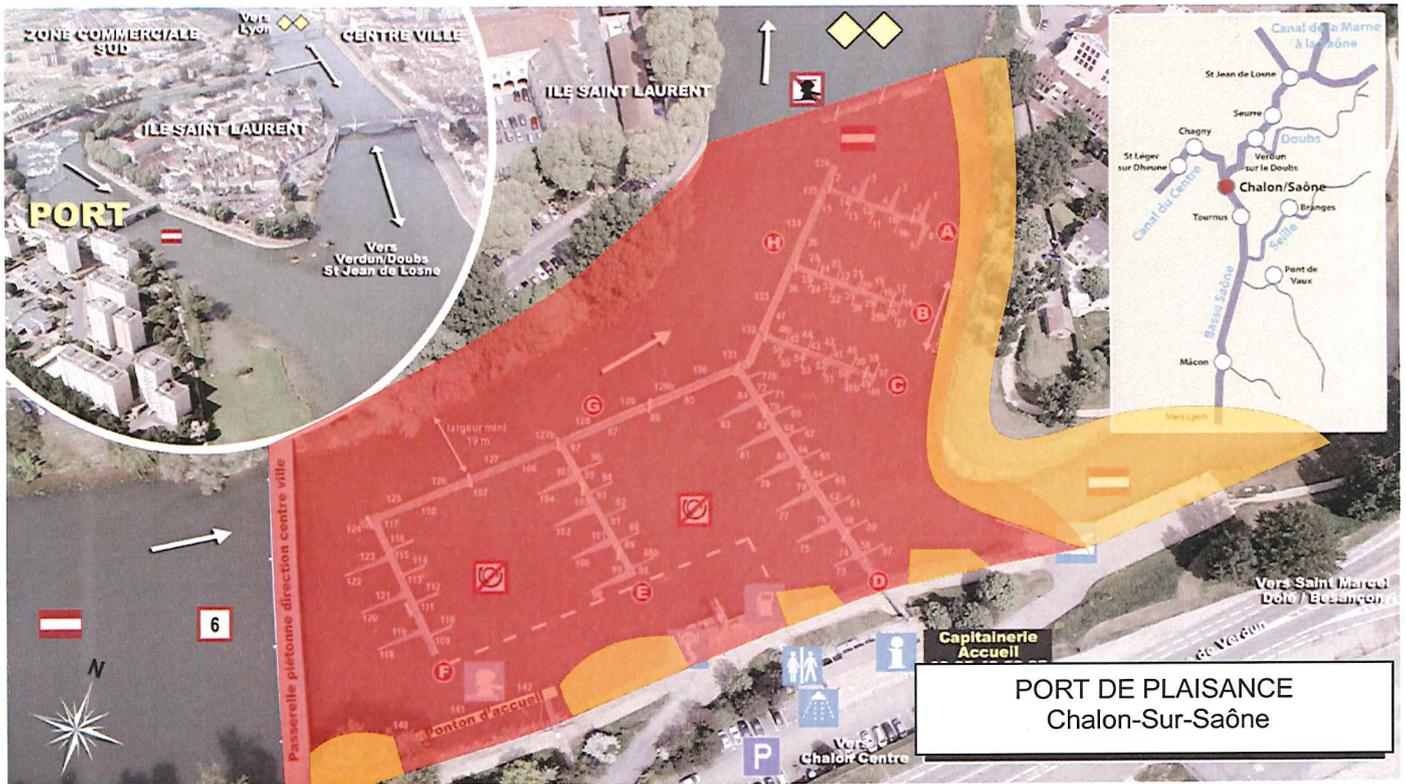
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, dans l'intérêt de la sécurité et de tranquillité publiques, d'adopter toutes dispositions nécessaires afin de permettre aux usagers du port de plaisance de jouir paisiblement de cet équipement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Chalon-sur-Saône,

ARRETONS

Article 1 :

- 1.1 – Toute pêche avec une réserve de fil est interdite sur le bassin du port de plaisance de Chalon-Sur-Saône ; bateaux, pontons et berges comprises.
- 1.2 - La pêche au coup est autorisée depuis les berges, à l'exception du ponton d'accueil et du quai de manutention, dans le respect des règles d'usage du port.
- 1.3 - Toutes pêches, même au coup, depuis une embarcation non amarrée à l'intérieur du port est formellement interdite.
- 1.4 – La pêche au coup, sans réserve de fil, sur les bateaux amarrés ayant un contrat d'amarrage est autorisée.



(zone jaune : pêche au coup autorisée. zone rouge : délimitation du bassin du port de plaisance)

Article 2 : Les mesures d'interdictions prévues à l'article 1 sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Ville de Chalons-sur-Saône.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Les infractions pourront, notamment être constatées par les gardes particuliers assermentés, conformément à l'article L. 437-13 du Code de l'Environnement et aux articles 29 et 29-1 du Code de Procédure Pénale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Chalons-sur-Saône, tous les agents de la Force Publique et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chalons-sur-Saône, le 11 MARS 2021

Le Maire,

Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-préfecture
le ... 11/03/2021
et publié, affiché ou
notifié le ... 12/03/2021

Gilles PLATRET